PROVINCE DU BRABANT WALLON
ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

VILLE DE WAVRE

Wavre, le 04 JUIL. 2006

Service Urbanisme
Tél. : 010/23.03.71
Fax : 010/23.03.69

Agent traitant : Robert Miesse

N.Réf. RM/MM 203054

LETTRE RECOMMANDEE AVEC
ACCUSE DE RECEPTION

Madame NEMEGEER
Tienne de la petite Bilande, 140
1300 WAVRE

Madame,

Objet : **Demande de permis unique pour une exploitation agricole comportant un manège dans un bien sis TIENNE DE LA PETITE BILANDE, 140 à WAVRE**
Réf. Ville de Wavre : 06/02 pu2
Réf DPA Charleroi: D3400/25112/RGPED/2006/5/ME-PU
Réf. DGATLP : F0610/25112/PU3/2006,3/CHR/sw

Nous vous prions de trouver, en annexe, la décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins relative à votre demande de permis unique.

Conformément à l'article 46 1° du décret relatif au permis d'environnement, ce permis est exécutoire à partir du jour suivant l'expiration du délai de recours prévu à l'article 40, § 1er, soit 20 jours à compter de la date d'affichage de l'avis « Décision relative à une demande de permis d'environnement » qui vous sera remis par le service « Urbanisme » en ses bureaux.

D'autre part, nous vous invitons à nous aviser du début des travaux au moyen du formulaire ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Par ordonnance.
Le Secrétaire communal f.f.,

Patricia ROBERT

Le Bourgmestre,

Charles AUBECQ

Copie de la présente est adressée à Monsieur HEYWANG, architecte, avenue du Général Milhaud, 4, 1380 LASNE

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Ville de Wavre

Réf. Ville de Wavre 06/02 pu2
Réf. DPA D3400/25112/RGPED/2006/5/ME-PU
Réf. DGATLP F0610/25112/PU3/2006.3/CHR/sw

Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Permis unique de classe 2

SEANCE DU 27 JUIN 2006

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 23 mars 2006 par laquelle Madame Irène NEMEGEER, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour pouvoir reconstruire une grange existante et exploiter un manège comportant 45 chevaux dans un bien sis Tienne de la Petite Bilande, 140 à 1300 Wavre ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis, reçu par le fonctionnaire technique en date du 3 avril 2006, de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Division de la Nature et des Forêts – Services Extérieurs – Direction de Mons, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 avril 2006 au 8 mai 2006 sur le territoire de la ville de Wavre, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Agriculture – Service extérieur de Wavre, envoyé le 9 mai 2006, rédigé comme suit :

> *"Avis d'implantation :*
>
> *Le demandeur est agriculteur. Reconstruction d'une grange abattue par une tempête, projet nécessaire à la poursuite et au développement de l'exploitation. Implantation logique en fonction des autres bâtiments. AVIS FAVORABLE*
>
> *Avis technique :*
>
> *La demande concerne une exploitation reprenant 28 ha de cultures, 12 ha de prairies et des écuries pour un accueil de 50 chevaux sur litière. Il s'agit d'un bel exemple de reconversion économique d'un petit élevage laitier vers une activité d'élevage de chevaux. Le fumier est stocké derrière les bâtiments sans infrastructure de stockage adaptée. Récupération des jus de l'écurie vers les anciennes citernes de l'étable. Taux de liaison au sol inférieur à 1. Sous réserve de construire une infrastructure conforme pour le stockage du fumier, Avis favorable » ;*

Vu la demande d'avis à la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Division de la Nature et des Forêts – Services extérieurs – Direction de Mons, en date du 14 avril 2006, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis réputé favorable ;

Vu le rapport de synthèse du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué - Réf. Division de la Prévention et des Autorisations : D3400/25112/RGPED/2006/5/ME - PU et Réf. Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine : F0610/25112/PU3/2006.3 - transmis en date du 21 juin 2006 à notre Collège des Bourgmestre et Echevins et reçu en date du 22 juin 2006 ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 23 mars 2006, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 23 mars 2006 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 24 mars 2006 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 13 avril 2006 par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à pouvoir reconstruire une grange existante et à exploiter un manège comportant 45 chevaux ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

> **N° 92.61.09.02.02** : Manèges d'une capacité supérieure à 15 emplacements pour chevaux ;

Considérant la situation du bien en zone agricole ;

Considérant l'avis favorable sous réserves de la direction générale de l'agriculture daté du 9 mai 2006 ;

Considérant que la demande est conforme à la destination générale de la zone ;

Considérant que le projet s'intègre harmonieusement au contexte urbanistique ;

Considérant que l'objet de la demande consiste à la reconstruction d'une grange démolie et à l'exploitation d'un manège comportant un maximum de 45 chevaux ;

Considérant qu'il s'agit d'entretenir des chevaux appartenant aux clients du manège ;

Considérant que le manège est distant d'environ 1 kilomètre de l'habitation la plus proche ;

Considérant que la piste extérieure ne comporte pas d'installations, d'émission de musique amplifiée ;

Considérant qu'il s'agit anciennement d'une exploitation à vocation d'élevage de bétail et de tâches agricoles ;

Considérant que les écuries sont composées de boxes individuels avec eau courante, et dont le

sol bétonné est paillé chaque jour et nettoyé totalement deux fois par semaine ;

Considérant que les litières souillées sont stockées à même le sol près des bâtiments, et que ce dépôt ne comporte aucuns murs de rétention, ni sol bétonné, ni de citernes de récupération des jus ;

Considérant cependant que l'exploitant s'engage à effectuer les travaux nécessaires dès le mois d'octobre 2006 ;

Considérant que la fumière est vidée partiellement plusieurs fois par an sur les terres de culture ;

Considérant que seule une écurie comporte un extincteur à poudre ;

Considérant que l'exploitation comporte toujours des activités d'entreprises agricoles, et qu'elle dispose d'un réservoir métallique de 2000 litres de gasoil agricole muni d'un pistolet ;

Considérant que l'emplacement de ce réservoir, non encuvé et aérien et dont le pistolet pend au dessus du sol sans encuvement, peut avoir des risques non négligeables de pollution du sol en cas de fuite ;

Considérant que le taux de liaison de l'exploitation est inférieur à l'unité ;

Considérant que le procès-verbal d'enquête publique n'a suscité aucune objection ou observation ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas aux droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à

l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

DECIDE

Article 1er. L'implantation et l'exploitation de l'établissement décrit ci-après et établi conformément aux plans annexés sont **autorisées** moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Art. 2. L'objet de l'autorisation consiste à pouvoir reconstruire une grange existante, et exploiter un manège comportant 45 chevaux.

L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

1. B001 : habitation ;
2. B002 : garage – écuries ;
3. B003 : remise ;
4. B004 : grange (à reconstruire) ;
5. B005 : manège + écuries ;
6. B006 : hangar + écuries ;

1. I001 : box pailles pour 8 chevaux, 8 ;
2. I002 : box paille pour chevaux 14 ;
3. I003 : Box paille pour 8 chevaux ;
4. I004 : Manège couvert ;
5. I005 : Petit atelier mécanique : 10 kW ;
6. I006 : Piste pour chevaux ;
7. I007 : Piste pour chevaux ;
8. I008 : Parking voiture ;

1. D001 : Citerne mazout agricole : 2000 l ;
2. D002 : Dépôt produits phytosanitaires : 500 kg ;
3. D003 : Stockage matériel agricole : 240 m² ;
4. D004 : Silo tour aliments : 4 t ;
5. D005 : Stockage paille : 240 m² ;
6. D006 : Fumière : 100 m² ;

du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Art. 8. Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Art. 9. L'exploitant est tenu :

1. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
2. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
3. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, § 1er, points 3, 4 et 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
4. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
5. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
6. d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
7. de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
8. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Art. 10. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Art. 11. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Art. 12. Un recours auprès du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Ministère de la Région wallonne c/o Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

1. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
2. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 de la Division de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes).

Art. 13. Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article 38 du décret. La durée de cet affichage est d'au moins dix jours.

Art. 14. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
   - Madame Irène NEMEGEER, Tienne de la Petite Bilande, 140 à 1300 Wavre ;
   - au fonctionnaire technique du Ministère de la Région wallonne - Direction générale

des Ressources naturelles et de l'Environnement - Division de la Prévention et des Autorisations - Direction de Charleroi - rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi ;
- au fonctionnaire délégué.

2. En copie libre et par pli ordinaire :

- à la Direction Générale de l'Agriculture – Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre ;
- à la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement –Division de la Nature et des Forêts Services Extérieurs – Direction de Mons, rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons ;
- à la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Division de la Police de l'Environnement Services extérieurs - Direction de Charleroi, rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi.

Ainsi délibéré à Wavre, le 27 juin 2006

Par le Collège
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,
Charles AUBECQ

Pour expédition conforme :
Wavre, le 04 JUIL. 2006

Par ordonnance.
Le Secrétaire communal,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
Charles MICHEL

VILLE DE WAVRE - BRABANT WALLON

VILLE DE WAVRE - BRABANT WALLON - BELGIE-BELGIQUE - TIMBRE FISCAL

04